



ARRETE MUNICIPAL N° 2026-015

Portant Autorisant la circulation
d'un cortège de véhicules anciens
à l'occasion de la 33^e « Promenade champêtre »

Le maire de la Commune de **LES IFFS**,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les dispositions relatives à la circulation des véhicules et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Vu la demande présentée par Monsieur **Philippe RUAUX**, Président de l'association **L'AUTOCYCLETTES DU PAYS DOLOIS**, dont le siège est situé **10, rue de l'Épine Roulier – 35120 ÉPINIAC**, sollicitant l'autorisation de faire circuler un cortège de véhicules anciens sur les voies de la commune à l'occasion de la 33^e « Promenade champêtre », organisée le **dimanche 6 septembre 2026** ;

Considérant que cette promenade touristique est réservée aux véhicules anciens de plus de quarante ans et qu'elle a pour objet la découverte des communes rurales et de leurs paysages,

Considérant que le cortège traversera le territoire de la commune de **LES IFFS** le dimanche 6 septembre 2026, aux environs de **16 h 50**, en provenance de **Bédée** et en direction de **Saint-Brieuc-des-Iffs** ;

Considérant qu'il convient de permettre le passage de ce cortège tout en assurant la sécurité des participants, des autres usagers de la route et des riverains ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association **L'AUTOCYCLETTES DU PAYS DOLOIS**, représentée par son Président, Monsieur **Philippe RUAUX**, est autorisée à faire circuler son cortège de véhicules anciens sur les voies situées sur le territoire de la commune de **LES IFFS** dans le cadre de la 33^e « Promenade champêtre », organisée le **dimanche 6 septembre 2026** dont le passage du cortège est prévu vers **16h 50**, en provenance de **Bédée** et en direction de **Saint-Brieuc-des-Iffs**.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du strict respect :

- du Code de la route et de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables ;
- des limitations de vitesse en vigueur sur les voies empruntées ;
- des règles de priorité et de circulation ;
- des consignes qui pourraient être données par les forces de l'ordre ou les autorités compétentes.

Les véhicules participant à la promenade devront être régulièrement immatriculés, assurés et en conformité avec la réglementation applicable à leur catégorie. Le cortège devra circuler de manière à ne pas créer de gêne ou de danger pour les autres usagers de la voie publique.

Article 3 : L'organisateur est responsable de l'organisation et de la sécurité de la manifestation. Il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants et de limiter les perturbations de la circulation. La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de l'obtention des éventuelles autres autorisations administratives qui seraient nécessaires au regard de la réglementation en vigueur.

Article 4 : L'association **L'AUTOCYCLETTES DU PAYS DOLOIS** demeure responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens du fait de l'organisation de cette promenade, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. La commune ne pourra être tenue responsable des dommages résultant de l'organisation ou du déroulement de la manifestation.

Article 5 : Monsieur le Maire de **LES IFFS**, Monsieur le Président de l'association **L'AUTOCYCLETTES DU PAYS DOLOIS**, ainsi que les services de gendarmerie et de police compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **LES IFFS**,

Le 10/08/2026,

Le Maire,

Jean-Yves JULLIEN,

